

L'exploitation sexuelle de l'enfant

Cas de Marrakech



Les idées et opinions exprimés dans cette publication sont celles des auteurs et n'engagent pas la responsabilité de l'UNICEF

Etude réalisée par :

Mustapha Berre, Pr Abdelmounaim Aboussad, Hind Filali, Mohamed El Kourchi,
chercheurs

(2003)

L'exploitation sexuelle des enfants

Cas de Marrakech

Sommaire

Avant-propos	5
Resumé	7
Introduction	9
Partie I : LA RECHERCHE	11
METHODOLOGIE	12
Objectif de l'étude	12
L'enquête	12
Les entretiens avec les mineurs	12
Les entretiens avec les adultes	12
Les ressources humaines	12
Les thèmes des entretiens	12
Les biais qui peuvent affecter les résultats	13
Resultats	14
Analyse des données sur les mineurs victimes d'exploitation sexuelle	14
Le milieu familial	14
Le rapport à l'école	14
L'exercice de la prostitution	15
La santé	16
Les perspectives d'avenir	16
Analyse de contenu des focus groups menés auprès des adultes	17
Un fléau social toléré	17
Une démission de la famille, de l'école et de la communauté	17
Les autres facteurs de développement de l'exploitation sexuelle des mineurs	17
PARTIE II : LA PROTECTION JURIDIQUE	19
La CDE et son protocole facultatif	20
Le Code de la famille	21
Le Code pénal	22
Les attentats aux mœurs	22
Les attentats à la pudeur	23
La corruption de la jeunesse et la prostitution	23
Les nouvelles infractions ajoutées au CP	25
Le Code de la presse et de l'édition	26
Le Code de procédure pénale	26
La minorité pénale	26
Les dispositions relatives à l'enfant en danger	27
La loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires	28
Conclusion	29
Recommandations	30
Bibliographie	32

Avant-propos

L'exploitation sexuelle des enfants est une atteinte directe aux droits de l'enfant. C'est une atteinte à la dignité humaine et un frein au développement économique et social : briser la vie d'un enfant en l'exploitant, c'est briser ses chances de s'intégrer à la société.

Comment en arrive-t-on là ? Les réponses sont multiples et corrélées entre elles. La pauvreté est souvent considérée comme l'un des facteurs clés : elle pousse les familles à adopter des stratégies de survie qui, souvent, accroissent la vulnérabilité des enfants et limitent leur accès à l'éducation. Les enfants sont parfois obligés de trouver des revenus pour subvenir aux besoins de leur famille. Or, de nombreux témoignages indiquent que derrière le travail des enfants peuvent se cacher des situations d'exploitation sexuelle.

Au Maroc, les abus et l'exploitation sexuels dont sont victimes les enfants sont des problèmes encore mal connus et recouverts d'une épaisse chape de silence. Des freins sociaux, culturels et économiques empêchent les familles et les enfants qui ont subi des violences sexuelles de parler librement, de désigner leurs agresseurs, de porter plainte et d'aller au bout du processus judiciaire.

Cette étude, menée par l'Association marocaine de développement communautaire en partenariat avec le Secrétariat d'État chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées et l'UNICEF, constitue l'un des rares documents de recherche réalisés à ce jour sur l'exploitation sexuelle des enfants au Maroc. Bien qu'elle soit consacrée à Marrakech, elle a produit des témoignages d'enfants et de personnes ressources qui pourraient tout à fait concerner d'autres villes.

Le principal mérite de cette étude est d'attirer l'attention sur un phénomène en expansion qu'il est urgent de traiter, en mettant en place des politiques de prévention et des mécanismes de protection des enfants victimes de violence sexuelle. C'est d'ailleurs l'un des dix objectifs du Plan d'action national pour l'enfance, qui prévoit la mise en place de mesures spécifiques afin de prévenir et de lutter contre toutes formes d'abus, de violence et d'exploitation des enfants.

Résumé

Objectif

L'objectif premier de cette étude est de mettre en évidence les principaux déterminants de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la représentation sociale du phénomène. Pour ce faire, un travail de recherche a été mené à Marrakech auprès de 100 enfants et 400 adultes (experts, informateurs et lycéens), entre janvier et juin 2003.

Cette étude vise d'autre part à présenter un tableau exhaustif de la législation en vigueur sur ces questions.

Méthodologie

L'étude s'est appuyée sur un échantillon volontaire et accidentel de 100 mineur(e)s prostitué(e)s. En effet, en l'absence de données statistiques exhaustives sur l'exploitation sexuelle des mineurs, un échantillon aléatoire et représentatif était impossible à élaborer. Elle s'est par ailleurs fondée sur un échantillon de 400 adultes, regroupés au sein de 40 focus groups : 18 groupes d'experts, 18 groupes d'informateurs clés et 4 groupes de lycéens.

L'étude ne se prétend ni exhaustive ni valable pour l'ensemble du Maroc. Étant donné les limites de la méthode d'échantillonnage utilisée, il s'agit d'une simple étude de cas, synthétique et contextuelle.

Résultats

Il ressort de l'analyse des données recueillies sur le terrain que les mineurs victimes d'exploitation sexuelle sont pour la plupart issus de familles nombreuses, pauvres et d'origine urbaine. La ville apparaît comme un terreau plus favorable à l'exploitation sexuelle des garçons que des filles.

La violence et la dislocation familiales sont également identifiées comme des déterminants importants de l'exploitation sexuelle des enfants. Près des deux tiers des jeunes filles prostituées viennent de familles monoparentales et 68% des garçons affirment avoir été victimes de maltraitance parentale.

Tous les mineurs interrogés sauf trois sont déscolarisés mais seulement 16% (pour la plupart des filles) n'ont jamais eu accès à l'école. L'âge de l'abandon scolaire est plus précoce chez les garçons que chez les filles. La plupart des enfants ont commencé à se prostituer après avoir quitté l'école et commencé à travailler, souvent comme apprentis dans l'artisanat. Beaucoup soulignent le peu d'intérêt que leurs familles portaient à leurs études.

Les principaux déclencheurs qui provoquent leur entrée dans le commerce du sexe sont l'influence de jeunes plus âgés, le besoin d'argent pour subvenir à l'entretien de leurs familles et, chez les filles, le viol.

Près des trois quarts des enfants interrogés ont une clientèle marocaine et étrangère. Seulement 17% ne fréquentent que des étrangers. Plus les mineurs sont jeunes et moins ils sont rémunérés – moins de 20 DH la passe pour certains.

Bien qu'ils comprennent pour la plupart les risques sanitaires liés à leurs activités, seul un quart des mineurs interrogés exigent le préservatif des clients. Il ressort également des entretiens un manque criant de connaissances sur les IST/sida.

Les adultes consultés dénoncent quant à eux le silence et la complicité de certains agents d'autorité et les rendent responsables du développement de l'exploitation sexuelle des mineurs. Ils pointent aussi du doigt l'indifférence des familles et, plus généralement, l'inertie et l'hypocrisie de la société.

Ils stigmatisent particulièrement la démission des familles et de l'école et jugent sévèrement le comportement déviant de certains enseignants ou cadres d'établissements dédiés à la jeunesse.

Toutefois, les carences institutionnelles n'expliquent pas, à elles seules, le développement de l'exploitation sexuelle des mineurs. D'autres facteurs importants doivent être pris en compte : la pauvreté, le tourisme sexuel, le travail des mineurs, le viol et l'absence d'éducation sexuelle.

Sur le plan législatif, le Maroc s'est engagé dans la bataille contre l'exploitation sexuelle des enfants en ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

En droit interne, il dispose aujourd'hui de tout un ensemble de lois nationales : le Code de la famille, le Code pénal du 26 novembre 1962 tel qu'il a été modifié et complété, le Code de la presse et de l'édition, le Code de procédure pénale, la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et son décret d'application.

Une modification du Code pénal, très importante pour la protection des enfants, est intervenue en 2004. On peut notamment mentionner l'aggravation de la sanction désormais encourue lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit ans en cas de viol et d'attentat à la pudeur, alors qu'auparavant, la limite était de seize ans.

Beaucoup d'autres peines ont été aggravées : c'est le cas pour l'incitation de mineurs à la débauche et le proxénétisme. En outre, trois infractions ont été ajoutées au Code pénal: le travail forcé des enfants, la vente d'enfant et l'utilisation des enfants pour la pornographie.

Conclusion

Cet arsenal juridique continuera à relever du domaine de la « théorie » si les décideurs et les responsables marocains n'interviennent pas, à tous les niveaux, pour faire appliquer les lois et s'ils ne sont pas fermement résolus à garantir aux mineurs la protection à laquelle ils ont droit. Il s'agit aussi de développer et de mettre en œuvre des programmes d'action nationale et régionale contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Introduction

L'exploitation sexuelle représente la pire forme de maltraitance et de violation des droits fondamentaux de l'enfant.

Selon l'OMS, l'agression ou la violence sexuelle est « *tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou acte visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* »¹.

L'agression sexuelle comprend le viol, défini comme étant un « *acte de pénétration, même légère, de la vulve ou de l'anus imposé notamment par la force physique, en utilisant un pénis, d'autres parties du corps ou un objet. Il y a tentative de viol si l'on essaie de commettre un tel acte. Lorsqu'il y a viol d'une personne par une ou plusieurs agresseurs, on parle de viol collectif* »². Elle englobe aussi le proxénétisme, qui est le fait de favoriser la prostitution d'autrui ou d'en tirer des revenus.

L'exploitation sexuelle a de profondes répercussions sur la santé physique et psychologique des enfants. Outre les traumatismes physiques, elle entraîne un risque accru de troubles sexuels et génésiques, dont les conséquences se font sentir immédiatement, mais aussi des années après l'agression. Les conséquences psychologiques comprennent le sentiment de culpabilité, la colère, l'anxiété, la dépression, le syndrome de stress post-traumatique, un dysfonctionnement sexuel, des troubles somatiques, des troubles du sommeil, un repli sur soi et des tentatives de suicide³. Au Maroc, une seule étude⁴ détaille la panoplie de ces troubles.

Même si le Maroc ne dispose pas de données statistiques sur la question, le rapport de la consultation régionale d'ECPAT (juin 2003) sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Afrique du Nord a pointé du doigt le problème de la prostitution des mineurs dans les villes d'Essaouira et de Casablanca. De plus, les données de l'Observatoire national des droits de l'enfant soulignent la multiplication des « mineurs de la rue », un phénomène favorable au développement de l'exploitation sexuelle des enfants.

Quelles sont les raisons qui entraînent l'expansion de tels fléaux sociaux ? C'est à cette question que la présente recherche tente de répondre. Pour la compréhension macrosociologique du phénomène, plusieurs hypothèses peuvent être formulées, comme la pauvreté, le chômage, la migration interne, l'analphabétisme et la déperdition scolaire.

À Marrakech en 2003, le taux d'analphabétisme des 10-19 ans pour les trois préfectures – Marrakech Ménara, Marrakech Médina et Sidi Youssef Ben Ali – s'élève respectivement à 30%, 32,7% et 46,3%. Le taux de chômage des 15-19 ans, pour ces mêmes sites, est respectivement de 38%, 34% et 32%. Les filles sont plus touchées par le chômage que les garçons : 50% d'entre elles en souffrent à Marrakech Médina (contre 27% des garçons), 44% à Marrakech Ménara (contre 34% des garçons) et 32% à Sidi Youssef Ben Ali (contre 22% des garçons)⁵.

Les facteurs culturels, qui déterminent l'acceptabilité sociale de l'exploitation sexuelle des mineurs, constituent également une hypothèse à ne pas négliger. Ils ne font malheureusement l'objet d'aucune recherche sérieuse au Maroc.

¹ Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation Mondiale de la Santé, Genève, 2002, p. 165.

² Ibidem, p. 165.

³ Ibidem, p. 171.

⁴ BAYTI, Maroc, 1996-2001.

⁵ Source : Haut Commissariat au Plan.

Cette étude, plus qualitative que quantitative, ne prétend pas déterminer la prévalence ou l'incidence de l'exploitation sexuelle des enfants marocains. Elle cherche bien davantage à identifier les facteurs qui mènent à la prostitution à partir des trajectoires individuelles des mineurs ; à repérer les mécanismes qui maintiennent les acteurs dans ce processus ; à cerner les représentations socioculturelles de l'exploitation sexuelle des mineurs ; à identifier les conséquences en termes de santé publique et à dégager des axes stratégiques de lutte contre le phénomène.

Elle trouve une justification supplémentaire dans la volonté affichée des autorités marocaines de combattre l'exploitation sexuelle des enfants.

Ainsi, le Maroc a-t-il récemment ratifié les principaux instruments internationaux qui sous-tendent cette lutte : la Convention sur les droits de l'enfant en 1993 puis, en 2001, son Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Maroc a par ailleurs ratifié la Convention de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi en 2000 et la Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants en 2001. Il a créé l'Observatoire national des droits de l'enfant en 1994, a adopté le Plan d'action de Stockholm et a activement participé à la préparation des travaux de la conférence de Yokohama (Japon) sur l'exploitation sexuelle des enfants (2001).

En droit interne, de nombreuses dispositions législatives ont été prises au cours des dernières années, comme le montre la deuxième partie de cette étude.

Le Maroc a notamment modifié et complété le Code pénal de manière à renforcer la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle : augmentation de la sanction du proxénétisme commis à l'égard d'un mineur de moins de dix-huit ans, création de trois nouvelles infractions (le travail forcé des enfants, la vente d'enfants et l'exploitation d'enfants pour la pornographie).

Victimes d'exploitation, accusés de racolage ou de relations sexuelles hors mariage, les mineurs n'en sont pas moins des sujets de droit et doivent être considérés comme des personnes à part entière ayant droit à une prise en charge importante, notamment sur le plan sanitaire. Quoique la prévalence du VIH-Sida soit encore relativement faible au Maroc, il conviendrait de s'inquiéter de l'insuffisance des mesures préventives⁶ mises en œuvre pour les mineurs victimes d'exploitation sexuelle.

⁶ Shah SA ; Kristensen S ; Khan OA, *Behavioural and biomedical risk factors for the transmission of HIV/AIDS in Bangladesh, International journal of STD and AIDS. 2000 Feb, 11 (2) : 133-4*

Partie I

LA RECHERCHE

Méthodologie

Objectif de l'étude

Cette étude s'attache à dégager une problématique à partir du vécu d'une centaine de mineurs prostitués de la région de Marrakech, du regard que portent les adultes sur le phénomène et de l'état actuel de la législation nationale. Son objectif est de proposer une série de recommandations afin de juguler le développement de l'exploitation sexuelle des mineurs au Maroc.

L'enquête

Les entretiens avec les mineurs

L'étude s'est appuyée sur un échantillon volontaire et accidentel de 100 mineur(e)s prostitué(e)s. En effet, en l'absence de données statistiques exhaustives sur l'exploitation sexuelle des mineurs, un échantillon aléatoire et représentatif était impossible à élaborer.

Les entretiens avec les adultes

L'étude s'est par ailleurs fondée sur un échantillon de 400 adultes, regroupés au sein de 40 focus groups : 18 groupes d'experts⁷, 18 groupes d'informateurs clés⁸ et 4 groupes de lycéens.

Les « *experts* » ont été recrutés au sein d'associations qui se consacrent à l'enfance : Atfalouna, Annakhil, Dar Attifle, le Centre de rééducation de l'enfance et les Maisons des jeunes.

Les « *informateurs clés* » ont été identifiés avec l'aide du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de la Jeunesse et des Sports, du ministère du Tourisme et du ministère de la Santé.

Quant aux lycéens, ils viennent des lycées Mohammed V et Ibn Abbad.

Les ressources humaines

Trois enquêtrices, deux enquêteurs et deux facilitateurs ont été recrutés et formés aux techniques d'entretien de type empathique (mode semi-directif).

Les terrains de prospection ont été sélectionnés sur la base d'informations recueillies auprès des acteurs sociaux impliqués.

Les thèmes des entretiens

Les 100 entretiens réalisés avec les mineurs ont abordé les thèmes suivants :

- Le groupe d'appartenance : origine, mariage, travail.

⁷ Il s'agit de personnes-ressources qui, de par leur travail, leur expérience et leur connaissance du milieu marrakchi, connaissent le sujet et peuvent donner des exemples concrets.

⁸ Il s'agit de jeunes qui côtoient de près les mineurs victimes d'exploitation sexuelle.

- Les relations familiales : avec les parents et la fratrie.
- L'éducation: scolarité, difficultés, abandon.
- La sexualité : antécédents, personnages clés, pratique actuelle.
- La situation économique : gestion des gains, perspectives.
- La santé : information sur les IST/sida, recours aux soins.
- Les représentations de l'avenir : projets, stratégies.
- Les recommandations : comment protéger les enfants de l'exploitation sexuelle.

Les thèmes retenus dans le cadre des focus groups conduits auprès d'informateurs, experts, parents, citoyens et jeunes non touchés par l'exploitation sexuelle sont :

- Les représentations sociales de la prostitution des mineurs
- L'ampleur du phénomène
- L'existence de réseaux
- Les lieux de recrutement des mineurs
- Les stratégies de recrutement
- Les « bénéficiaires » de l'exploitation sexuelle des mineurs
- Les profits, pour l'exploiteur et le mineur
- La clientèle
- Les espaces dévolus à la prostitution
- La durée de l'activité
- Le devenir du mineur
- Les suggestions pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des mineurs.

L'étude ne se prétend ni exhaustive ni valable pour l'ensemble du Maroc. Étant donné les limites de la méthode d'échantillonnage utilisée, il s'agit d'une simple étude de cas, synthétique et contextuelle.

Les biais qui peuvent affecter les résultats

Il faut rappeler que la sélection des sujets s'est effectuée sur une base volontaire. Une partie de la population cible n'a pas pu être abordée, notamment les enfants timides, renfermés ou craignant de se dévoiler.

Le désir de plaire à l'enquêteur a pu biaiser les réponses de certains sujets. Toutefois, la méthode de triangulation employée pour analyser les données devrait permettre de s'approcher au plus près de la réalité.

Résultats

Analyse des données sur les mineurs exploités sexuellement

L'enquête effectuée auprès de 62 garçons et 38 filles montre que 61% des mineurs prostitués ont entre 16 et 18 ans, 32% entre 14 et 15 ans et 7% entre 10 à 13 ans. De plus, 75% des 14-15 ans déclarent avoir commencé à se prostituer avant leurs 13 ans et 80% des 16-18 ans avant leurs 15 ans. Une différence très nette apparaît entre les sexes : les garçons commencent beaucoup plus jeunes que les filles (à 6 ans pour quelques-uns).

Le milieu familial

La plupart des mineurs concernés par l'enquête vivent dans le foyer familial, généralement situé dans les quartiers périphériques de Marrakech. Les parents issus du milieu rural semblent constituer une minorité. La ville apparaît clairement comme un terrain plus favorable à l'exploitation sexuelle des garçons que des filles.

Les mineurs interrogés viennent pour la plupart de familles pauvres : 2% sont issus de la classe aisée, 36% de la classe moyenne et 62% de la classe la plus défavorisée. Ils appartiennent le plus souvent à des familles de trois à sept enfants, où le père et les frères occupent des emplois faiblement rémunérés dans l'artisanat.

Quelque 63% des garçons déclarent que leurs parents vivent ensemble et 37% qu'ils sont séparés, divorcés ou décédés. Chez les filles les proportions sont inversées : 61% d'entre elles viennent de familles monoparentales.

La relation avec le père semble être un élément déterminant : elle est soit inexistante (le père est absent), soit difficile (le père est violent). Ainsi, 61% des mineurs affirment avoir été victimes de maltraitance parentale (68% des garçons et 56% des filles).

Les fréquentations et les sorties des jeunes garçons sont rarement contrôlés, même si leurs proches s'intéressent à eux. « *Comme vous le savez, les familles marocaines ne posent pas beaucoup de questions à leurs garçons* », souligne l'un d'entre eux. Il faut ajouter qu'ils passent rarement la nuit dehors.

Les familles constatent souvent les dépenses et fréquentations de leurs fils sans poser de questions. Un garçon de 13 ans raconte que quand il dit à sa mère qu'un touriste lui a donné 200 DH, elle lui en laisse 10, le bénit puis l'envoie se laver et se coucher. En revanche, les familles des filles sont plus ouvertement au courant de leurs activités.

Si la plupart vivent chez eux, certains mineurs prostitués ont quitté le domicile familial ou en ont été chassés. Plusieurs jeunes filles enceintes ont ainsi été jetées dehors, en général après avoir été violées par leurs employeurs.

Quant aux fugues, elles concernent surtout les garçons en conflit avec leur père ou leur frère, décrit comme alcoolique et/ou drogué. Pour eux, la rue devient un refuge. Ces mineurs-là, qui s'adonnent souvent à la sniffie (inhalation de colle), viennent des milieux les plus pauvres et ne sont pas enregistrés à l'état civil.

Le rapport à l'école

Seuls trois des cent mineurs interviewés vont à l'école. Environ 16% ne l'ont jamais fréquentée, 45% ont un niveau primaire, 31% un niveau collégial et seulement 8% un niveau secondaire ou universitaire. Seulement

71% des filles ont eu accès à l'école, contre 92% des garçons. En revanche, l'âge d'abandon scolaire est plus précoce chez les garçons.

Par ailleurs, l'étude a mis en évidence une relation inversement proportionnelle entre le niveau d'instruction et l'âge des mineurs. En clair, plus ils sont vieux et moins ils ont eu la chance d'accéder à l'école. Ce constat est particulièrement évident chez les garçons.

Selon les témoignages des mineurs qui ont eu accès à l'école, trois raisons principales les ont poussés à la quitter : ils ne pouvaient plus faire face aux dépenses scolaires ; ils se sentaient intellectuellement dépassés et condamnés à l'échec ; ils ne s'entendaient pas avec les enseignants, jugés agressifs.

Ils soulignent le faible intérêt que leurs parents portaient à leurs études et leur manque de réactions lorsqu'ils ont abandonné l'école. La plupart ont alors trouvé une place d'apprentis, le plus souvent dans l'artisanat.

Une petite minorité de garçons se prostituait déjà lorsqu'ils étaient à l'école. Mais la majorité a commencé après la rupture scolaire. Un grand nombre d'entre eux travaille encore, dans l'artisanat ou ailleurs. Seuls quelques-uns pratiquent la mendicité.

Quant aux mineurs prostitués qui n'ont jamais été à l'école, ce sont pour la plupart des filles placées très jeunes comme domestiques dans des familles.

L'exercice de la prostitution

Près de 40% des mineurs disent avoir été incités à se prostituer par des jeunes plus âgés (membres d'un réseau ou pas), dont ils admiraient l'allure, les beaux vêtements et « l'argent facile ». Environ un tiers des mineurs se prostituent pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. Et 13% (24% des filles et 7% des garçons) ont commencé après avoir été violés.

De nombreux mineurs semblent travailler en « indépendants », surtout pendant l'été. Les garçons auraient besoin d'intermédiaires dans les premiers temps pour les initier au métier et faire connaissance avec des clients. Les proxénètes paraissent plus présents auprès des filles (il s'agit souvent de leur logeuse).

Un peu plus de la moitié (53%) des mineurs interrogés font plus de dix passes par semaine (les autres en faisant cinq à dix). Les clients sont des étrangers (touristes ou résidents) et des Marocains pour 71% d'entre eux, uniquement des étrangers pour 17% et uniquement des Marocains pour 12%. Les filles ont moins de clients étrangers que les garçons.

Seuls 45% des mineurs prostitués fixent les prix. Pour les autres, c'est le client qui décide. Plus les prostitués sont jeunes, moins ils sont payés. Le prix de la passe varie de 10 DH à 2 000 DH. Il est inférieur à 50 DH pour 14% des mineurs, se situe entre 51 DH et 100 DH pour 25%, entre 101 DH et 200 DH pour 43%, entre 201 DH et 300 DH pour 11% et dépasse les 300 DH pour 7% d'entre eux seulement.

Les revenus tirés de la prostitution ne sont jamais épargnés. Ils servent en général à acheter des vêtements, des cigarettes, des parties de billard et, parfois, de la drogue. Ils peuvent aussi être cédés, au moins en partie, à la famille. Ils servent aussi à acheter des « services » : une mineure donne en moyenne 50 DH aux videurs des boîtes de nuit pour entrer.

Certains policiers se laissent également soudoyer : les mineurs leur donnent 100 DH à 200 DH pour « être tranquilles ». Lorsqu'ils sont arrêtés, les mineurs sont le plus souvent relâchés au bout de trois jours, disent-ils. Ils peuvent également être placés dans des institutions caritatives. Mais les conditions de séjour dans ces établissements sont jugées mauvaises et les mineurs finissent par s'en échapper.

Selon les témoignages des mineurs, les étrangers payent au minimum 10 fois plus que les Marocains. Ils seraient moins agressifs et plus « honnêtes », mais de plus en plus méfiants, car souvent victimes de vols. Certains noms reviennent régulièrement dans les entretiens. Les « prestations » des prostitués sont souvent l'occasion de boire et de consommer de la drogue.

Les points de rencontre sont des lieux publics très fréquentés. Les rapports sexuels peuvent avoir lieu dans la rue, sur des places, dans certains bazars bien connus, dans des jardins, des hôtels, des riad, maisons ou appartements. Un immeuble entier serait même réservé à ces activités. Certains fendek (auberges) ou hammam (bains publics) ont aussi été évoqués mais la plupart des mineurs disent éviter les hôtels à cause des contrôles.

Selon les témoignages, les filles sont plus souvent que les garçons victimes d'agressions : viols (collectifs ou pas), coups, vols.

La santé

En moyenne, 71% des prostitués déclarent connaître les risques liés à leurs pratiques sexuelles. Cette prise de conscience, notamment en ce qui concerne les infections sexuellement transmissibles (IST) et le sida, est plus forte chez les filles (84%) que chez les garçons (63%).

Reste que les comportements à risque continuent à prédominer. Seuls 27% des jeunes déclarent exiger le préservatif du client ; 23% disent se protéger « parfois » et ont tendance à abandonner le préservatif si le client l'exige et 50% affirment n'avoir jamais utilisé de préservatif.

Il ressort des entretiens un manque criant de connaissances sur les IST et le sida. La plupart des filles confondent protection et contraception, attribuant à la pilule un effet immunitaire. De nombreux jeunes ont expliqué qu'ils évitaient les « suspects » en citant les clients âgés portant des taches sur le visage. Un jeune homme a déclaré avoir renoncé à fréquenter des étrangers pour ne pas attraper le sida, pensant que les Marocains n'étaient pas concernés par la maladie.

La plupart des jeunes interrogés ignorent l'existence des centres antisida et ceux qui en ont entendu parler les évitent. D'autres avouent chasser ce type d'inquiétude de leur esprit et préférer penser à l'argent qu'ils engrangent. Un seul jeune homme s'est dit atteint par la maladie.

Les perspectives d'avenir

Certains jeunes regrettent de s'être engagés dans la prostitution car ils ont conscience de compromettre leur avenir. D'autres craignent un châtement religieux ou, pour les garçons, une perte de virilité.

Les filles déplorent surtout de ne pas construire un foyer (même si elles ne désespèrent pas d'y arriver un jour) tandis que les garçons regrettent de ne pas avoir poursuivi leurs études pour devenir imam, policier, fonctionnaire, enseignant ou médecin.

Un seul d'entre eux cherche à décrocher une bourse pour poursuivre ses études. Pour les autres, la prostitution est le seul moyen de se construire un avenir : comme de nombreux adolescents qui les ont précédés dans cette voie, beaucoup cherchent à obtenir un visa ou un contrat de travail grâce à une cliente ou un client étranger. Ils quitteraient alors le Maroc et renonceraient, disent-ils, à la prostitution.

Plus rares sont ceux qui disent vouloir continuer, parce qu'ils se sont habitués à boire, à fumer et à avoir de l'argent.

Analyse de contenu des focus groups menés auprès des adultes

Un fléau social toléré

Les adultes dénoncent le silence et la complicité de certains agents d'autorité, rendus responsables du développement de la prostitution des mineurs. Ils pointent aussi du doigt l'indifférence des familles et, plus généralement, l'inertie et l'hypocrisie de la société.

Ils affirment que l'exploitation sexuelle des mineurs n'est pas seulement présente dans la rue mais aussi dans les familles à travers l'inceste, dans les établissements scolaires, l'artisanat et le secteur touristique.

Pour eux, la société tolère de plus en plus ces pratiques car l'essentiel est désormais de gagner de l'argent. L'exploitation sexuelle des mineurs ne touche pas seulement les milieux pauvres urbains, mais aussi les riches et les ruraux (notamment dans les localités qui abritent des marabouts ou des moussem).

Une démission de la famille, de l'école et de la communauté

La démission de la famille et de la communauté face à l'exploitation sexuelle des mineurs est perçue comme l'un des principaux facteurs de développement du problème. Dislocation familiale, pauvreté, fratries trop importantes, promiscuité, ignorance, absence de communication avec les enfants, laxisme vis-à-vis des adolescents, maltraitance parentale sont mis en avant.

Pour les adultes consultés, le système éducatif ne remplit pas non plus son rôle dans le processus de socialisation des enfants. Il a perdu son crédit et se soucie peu de l'expansion de l'exploitation sexuelle des mineurs dans les établissements scolaires.

Ils soulignent la mauvaise gestion des emplois du temps et l'absentéisme des enseignants, qui provoquent de nombreux temps morts pour les élèves. Or, l'offre de loisirs et d'activités parascolaires étant minime ou inexistante, les mineurs sont livrés à eux-mêmes.

Ils incriminent aussi les enseignants, qui abusent parfois eux-mêmes des élèves, et critiquent les responsables scolaires, qui laissent le racolage se développer aux portes de leurs établissements.

Toutefois, les carences institutionnelles n'expliquent pas, à elles seules, le développement du problème. D'autres facteurs importants doivent être pris en compte : la pauvreté, le tourisme sexuel, le travail des mineurs, le viol et l'absence d'éducation sexuelle.

Les autres facteurs de développement de l'exploitation sexuelle des mineurs

La pauvreté oblige parfois les parents à accepter, voire à favoriser, l'exploitation sexuelle de leurs enfants pour assurer le quotidien. Mais plus que les pauvres, les adultes mettent en cause les personnes issues de classes aisées qui profitent des inégalités pour exploiter les mineurs.

L'expansion du tourisme sexuel est un autre élément important. Presque tous les adultes consultés insistent sur la généralisation de ce phénomène dans toutes les villes touristiques du royaume, surtout à Marrakech et Agadir.

La majorité des adultes dénoncent l'exploitation sexuelle des enfants apprentis par certains artisans et des petites bonnes par les familles où elles sont placées. Cependant, des experts s'inscrivent en faux contre cette thèse, estimant que ces problèmes ont été combattus avec succès au cours des dernières années, grâce aux interventions des autorités et à une forte mobilisation sociale.

Peu d'adultes, y compris parmi ceux qui y voient un facteur de risque important pour les enfants, vont jusqu'à remettre en cause le travail des mineurs, imposé par de fortes contraintes économiques.

Les adultes dénoncent la banalisation du viol sur les lieux de travail, dans les familles (incestes père-enfant ou aînés-cadets), les lieux publics (jardins, coins isolés), les écoles et les internats, les clubs sportifs et culturels réservés aux jeunes, les prisons. Certains évoquent leur expérience personnelle et les abus dont ils ont été victimes étant enfants.

De nombreux adultes pensent que le viol est quasiment synonyme de prostitution. Pour eux, les jeunes filles qui ont perdu leur virginité, y compris par la violence, sont des prostitués en puissance bien plus que des victimes à qui il faut porter secours. Quant aux experts, ils indiquent que l'attitude négative des parents et de la communauté envers ces jeunes filles en fait des proies faciles pour les proxénètes.

Un troisième groupe de personnes, minoritaire, estime que quelles que soient les circonstances, la prostitution est un choix personnel. Ils soulignent que toutes les victimes de viol ne deviennent pas prostitués.

La plupart des adultes considèrent l'absence de politique nationale d'éducation sexuelle comme un facteur favorisant l'exploitation des mineurs. La société marocaine continue de considérer la sexualité comme un tabou. Ne pouvant s'informer ni auprès de leurs parents ni à l'école ni à travers les médias, les mineurs s'en remettent à des canaux non appropriés : les films pornographiques, Internet, la rue, etc.

Partie II

La Protection juridique

Devant la gravité des agressions sexuelles, surtout quand elles visent des enfants, les États se sont mobilisés, à l'échelle nationale et internationale, pour adopter des normes juridiques en vue de protéger les enfants.

Le Maroc s'est engagé dans cette bataille en ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il dispose par ailleurs de tout un ensemble de lois nationales : le Code de la famille, le Code pénal du 26 novembre 1962 tel qu'il a été modifié et complété, le Code de la presse et de l'édition, le Code de procédure pénale, la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et son décret d'application.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) a été adoptée en 1989. Elle a été ratifiée par le Maroc en 1993 et publiée en 1996⁹. Sans entrer dans le débat relatif au rapport droit interne/norme internationale¹⁰, il ne fait pas de doute qu'après ratification et publication d'une convention internationale, une harmonisation de la législation interne est éminemment souhaitable.

La CDE en son **article premier** définit ainsi l'enfant : « *Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Dans la CDE, il y a donc corrélation parfaite entre la notion d'enfant et la notion de mineur¹¹. L'enfance se termine à la majorité légale, quel que soit l'âge de cette majorité¹².

L'article 27 alinéa 1 de la CDE pose le **principe** suivant : « *Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social* ».

Ce principe est décliné dans les articles suivants : droit à la liberté d'expression (art. 13), droit à l'information (art. 17), droit au repos et aux loisirs (art. 31), et **protection contre l'exploitation sexuelle** (art. 34).

L'article 34 de la CDE entend protéger l'enfant « *contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle.* »

Le même article énonce que « *les Etats doivent s'engager à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*

1. *que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;*
2. *que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;*
3. *que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».*

⁹ Dahir n° 1-93-363 du 9 rejab 1417 (21 novembre 1996) portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, B.O. du 19 décembre 1996, p. 897.

¹⁰ Sur ce point voir notamment : RBII Hamid «Le juge marocain face aux conventions internationales des droits de l'Homme liant le Maroc», in *La protection des droits de l'homme entre la législation interne et le droit international*, REMALD, Série « Thèmes actuels » n° 26, 2001, p. 137 et s.

¹¹ G. RAYMOND, *op. cit.*, p. 9.

¹² G. RAYMOND, *op. cit.* p. 14.

Cet article constitue le pivot de la protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle (viol, prostitution, proxénétisme, pornographie, etc.) en fixant les normes qui peuvent guider le législateur national et en donnant aux défenseurs des droits de l'enfant les arguments pour plaider en faveur des réformes judiciaires qui s'imposent.

Le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹³ est entièrement consacré aux mesures que les Etats doivent mettre en place pour éliminer ces activités.

La vente d'enfants est définie comme «*tout acte ou transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou tout groupe de personne à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage*» ; La prostitution des enfants est définie comme «*le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute forme d'avantage*» et la pornographie mettant en scène des enfants comme «*toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles*» (article premier).

Le protocole engage notamment les Etats à veiller à ce que ces actes soient pleinement saisis par leur droit pénal et puissent être poursuivis même si tous les éléments de l'infraction n'ont pas été commis sur leur territoire.

Le Code de la famille

Au Maroc, la majorité légale se situe à l'âge de dix-huit ans, depuis la loi promulguée le 24 mars 2003¹⁴ modifiant l'article 137 du Code du statut personnel. L'article 209 de l'actuel Code de la famille¹⁵ fixe également la majorité à dix-huit années grégoriennes révolues.

L'émancipation est une anticipation sur la majorité ; elle permet à l'enfant d'accéder à seize ans à une vie civile presque identique à celle du majeur. «*Lorsque le mineur a atteint l'âge de seize ans, il peut demander au tribunal de lui accorder l'émancipation. Le représentant légal peut demander au tribunal d'émanciper le mineur qui a atteint l'âge précité, lorsqu'il constate qu'il est doué de bon sens* » (article 218, alinéas 3 et 4 du Code de la famille).

Il y a donc une parfaite coïncidence entre la Convention relative aux droits de l'enfant et le Code de la famille. La même constatation peut être faite en ce qui concerne le Code pénal.

Selon l'article 54 du Code de la famille, les parents doivent notamment à leurs enfants «*la prise de toute mesure possible afin d'assurer la croissance normale des enfants en préservant leur intégrité physique et psychologique et en veillant sur leur santé par la prévention et les soins* ».

Les derniers alinéas du même article prévoient que «*l'Etat est responsable de la prise des mesures nécessaires à la protection des enfants, à la garantie et à la préservation de leurs droits conformément à la loi* » et que «*le ministère public veille à l'application des dispositions ci-dessus* ».

¹³ Ratifié par le Maroc le 2 octobre 2001 et publié au Bulletin officiel du 4 mars 2004, p. 340.

¹⁴ Bulletin officiel du 3 avril 2004, p. 244.

¹⁵ Loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par dahir n°1-04-22 du 3 février 2004,; Bulletin officiel du 6 octobre 2005, p. 667.

Le Code pénal

Jusqu'en 2003, la majorité pénale était fixée à seize ans. Le nouveau Code de procédure pénale¹⁶ l'a portée à 18 ans. Cette élévation de l'âge de la majorité pénale a été introduite en 2004 dans le Code pénal¹⁷.

L'article 140 du Code pénal tel que modifié en 2004 dispose : « *Les délinquants ayant atteint la majorité pénale de dix-huit ans révolus sont pleinement responsables* ». Le mineur de moins de douze ans est considéré comme irresponsable par défaut de discernement (art. 138). Le mineur de douze à seize ans est considéré comme partiellement irresponsable en raison d'une insuffisance de discernement (art. 139).

En ce qui concerne la protection contre l'exploitation sexuelle, le Code pénal marocain, qui est antérieur à la CDE, vise la protection de la moralité de l'enfant.

La législation pénale cible non seulement la répression des agressions sexuelles (attentats aux mœurs ou attentats à la pudeur), mais aussi la prévention de la débauche (corruption de la jeunesse, proxénétisme).

Il s'agit de mesures relativement complexes, car plusieurs critères ou circonstances aggravantes isolés ou combinés entrent en jeu à savoir l'usage ou non de la violence, l'âge de la victime (plus ou moins de dix-huit ans), la qualité de l'agresseur (ascendant ou personne ayant autorité sur la victime), les circonstances de l'infraction (viol ou attentat à la pudeur commis en réunion).

Le Code pénal sanctionne les agressions sexuelles au chapitre « Des crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique », dans deux sections : la section VI : Des attentats aux mœurs (articles 483 à 496) et la section VII : De la corruption de la jeunesse et de la prostitution (articles 497 à 504).

Une modification du Code pénal, très importante pour la protection des enfants, est intervenue en 2004. On a déjà souligné le passage de la majorité pénale de seize à dix-huit ans. On doit également mentionner le fait que l'aggravation de la sanction est désormais encourue lorsque la victime a moins de dix-huit ans en cas de viol et d'attentat à la pudeur, alors qu'auparavant, la limite d'âge était de seize ans. Beaucoup de sanctions ont été augmentées : c'est le cas pour l'incitation de mineurs à la débauche et le proxénétisme. En outre, trois infractions ont été ajoutées au Code pénal: le travail forcé des enfants, la vente d'enfant et l'utilisation des enfants pour la pornographie.

Les attentats aux mœurs

L'article 486 du Code pénal définit le viol de manière restrictive comme étant « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci ». Tout autre acte de pénétration sexuelle sera qualifié d'attentat à la pudeur avec violence. En revanche, le Code pénal français dans son article 222-23 donne une définition très large du viol : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* ».

¹⁶ Code de procédure pénale : Loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002, Bulletin officiel n° 5078 du 30 janvier 2003 (publié uniquement en langue arabe, il est entré en vigueur le 1er octobre 2003).

¹⁷ Code pénal : Dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962 (28 jomada II 1382) portant approbation du Code pénal (Bulletin officiel du 5 juin 1963, p. 843), plusieurs fois modifié et complété, notamment par loi n° 24-03 promulguée par dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003 (16 ramadan 1424), Bulletin officiel du 15 janvier 2004, p. 114.

Le viol est punissable de cinq à dix ans de réclusion criminelle ; de dix à vingt ans si la victime est âgée de moins de dix-huit ans (art. 486). Nous notons que le législateur pénal français s'est montré plus sévère à l'égard du violeur qui est sanctionné de quinze ans de réclusion criminelle, de vingt ans si la victime est âgée de moins de quinze ans, de trente ans si la victime est décédée des suites du viol. Lorsque le viol est commis par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime, il est punissable de dix à vingt ans de réclusion criminelle, vingt à trente ans si la victime a moins de dix-huit ans.

Les attentats à la pudeur

Le Code pénal distingue entre les attentats à la pudeur avec violences et les attentats à la pudeur sans violences.

L'attentat à la pudeur avec violences est prévu mais non défini par l'article 485 qui dispose : « Est puni...tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou l'autre sexe ». Il est admis par la jurisprudence que l'infraction est constituée par tout acte immoral d'ordre sexuel, imposé par la violence. Dès lors qu'une violence sexuelle est imposée et qu'elle ne peut être qualifiée de viol selon la définition donnée par l'article 486, elle constitue un attentat à la pudeur avec violence. On constate d'ailleurs que les sanctions des deux infractions sont identiques : comme pour le viol, la sanction de l'attentat à la pudeur avec violences est de cinq à dix ans de réclusion, dix à vingt ans s'il est commis sur la personne d'un mineur de moins de dix-huit ans. Les circonstances aggravantes entraînent la réclusion de vingt à trente ans.

L'attentat à la pudeur sans violence (article 484) n'est punissable que s'il est commis sur un mineur de moins de dix-huit ans. L'expression « sans violences » indique que l'infraction existe alors que le mineur est consentant, son consentement étant présumé obtenu par violence morale. En l'absence de consentement, il s'agirait d'un attentat à la pudeur avec violence. La sanction est l'emprisonnement de deux à cinq ans. Si la défloration s'en est suivie ou si le coupable est un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

La corruption de la jeunesse et la prostitution

Cette section prévoit quatre sortes d'infractions : la corruption de la jeunesse, le proxénétisme qui consiste à favoriser d'une manière quelconque la prostitution ou à en profiter, le proxénétisme hôtelier qui consiste à recevoir ou à héberger des personnes se livrant à la prostitution et le racolage public en vue de la débauche.

• La corruption de la jeunesse

L'article 497 énonce : « *Quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la prostitution des mineurs de dix-huit ans est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille dirhams* ».

Cet article reprend l'infraction classique **d'incitation de mineurs à la débauche**. Il s'agit de sanctionner tout acte matériel qui a pour objet de **favoriser** ou de **faciliter** habituellement ou occasionnellement la débauche des enfants. Ainsi, le fait d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles avec participation habituelle des mineurs de moins de dix-huit ans.

• Le proxénétisme

L'article 498 sanctionne le fait d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution. Il en va de même du partage des produits de la prostitution d'autrui ou de la réception de subsides d'une personne se livrant à la prostitution. La sanction s'applique aussi à quiconque vit avec une

personne se livrant habituellement à la prostitution. Le même article sanctionne le fait d'embaucher, entraîner ou entretenir, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou de la livrer à la prostitution ou à la débauche.

Il punit également quiconque fait office d'intermédiaire, à titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui et enfin, depuis 2004, quiconque aide celui qui exploite la prostitution ou la débauche d'autrui à fournir de fausses justifications de ses ressources financières. La sanction est l'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de cinq mille à un million de dirhams.

L'article 499 prévoit un **doublément des peines** dans certaines circonstances, notamment :

- lorsque l'infraction est commise à l'égard d'un **mineur de moins de dix-huit ans**,
- si elle est provoquée par contrainte, abus d'autorité ou fraude ou lorsque des moyens permettant de photographier, filmer ou enregistrer ont été utilisés,
- lorsque l'infraction est commise par une personne chargée, du fait de sa fonction, de participer à la lutte contre la prostitution ou la débauche, à la protection de la santé et de la jeunesse ou au maintien de l'ordre public,
- lorsqu'elle est commise par plusieurs coauteurs ou complices,
- lorsqu'elle est commise par le biais de messages adressés par des moyens de communication soit à un public non déterminé soit à des personnes précises.

Dans ces hypothèses, si les infractions sont commises par une association de malfaiteurs, la peine est l'emprisonnement de dix à vingt ans et l'amende de cent mille à trois millions de dirhams (art. 499-1) ; si elle sont commises avec torture ou actes de barbarie, la sanction est la réclusion perpétuelle (art. 499-2).

• **Le proxénétisme hôtelier**

L'article 501 du CP sanctionne ceux qui, en l'abritant en connaissance de cause, favorisent la prostitution :

- ceux qui possèdent, gèrent, exploitent, dirigent, financent des établissements destinés habituellement à la débauche ;
- ou des établissements ouverts au public en acceptant la présence habituelle de personnes s'adonnant à la débauche ou à la prostitution ou en tolérant ces pratiques ou en encourageant le tourisme sexuel ;
- ceux qui mettent des locaux non utilisés par le public à la disposition d'une ou plusieurs personnes, sachant qu'ils seront utilisés pour la débauche ou la prostitution.

La sanction est l'emprisonnement est de quatre à dix ans et l'amende de cinq mille à deux millions de dirhams. **L'âge des prostitués n'est pas pris en considération.**

• **Le racolage public en vue de la débauche**

L'article 502 du CP sanctionne quiconque, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procède publiquement au **racolage** de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les inciter à la débauche.

Le délit est punissable d'un mois à un an d'emprisonnement et de dix mille à trois millions de dirhams d'amende.

Les nouvelles infractions ajoutées au CP

Trois nouvelles infractions ont été introduites dans le Code pénal par la loi n° 24-03 promulguée en 2003 : la vente et l'achat d'enfant, le travail forcé et la pornographie mettant en scène des enfants.

• La vente et l'achat d'enfant

La loi a rajouté au Code pénal l'article 467-1 punissant toute personne qui vend ou achète un enfant de moins de dix-huit ans de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à deux millions de dirhams.

Le deuxième alinéa du nouvel article précise qu'il faut entendre par vente d'enfant « *tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personne à une autre personne ou à un autre groupe de personne contre rémunération ou tout autre avantage* ». La définition est reprise de l'article 2, a) du Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La tentative de ce délit est punissable au même titre que le délit consommé (article 467-3).

• Le travail forcé des enfants

Un nouvel article du CP (467-2) sanctionne le fait d'exploiter un enfant de moins de quinze ans pour l'exercice d'un travail forcé, défini comme « *tout acte tendant à forcer un enfant à exercer un travail interdit par la loi ou à commettre un acte préjudiciable à sa santé, à sa sûreté ou à ses mœurs ou à sa formation* ».

Ce délit est puni d'un an à trois ans de prison et d'une amende de cinq mille à vingt mille dirhams. La même peine frappe les personnes qui font office d'intermédiaire ou provoquent cette exploitation. La tentative de ce délit est punissable comme le délit consommé (article 467-3).

L'exploitation pour un travail forcé n'est punie que si l'enfant a moins de quinze ans. L'âge a, sans doute, été fixé pour être en harmonie avec le nouveau Code du travail, qui autorise le travail des enfants à partir de quinze ans.

• La pornographie mettant en scène des enfants

Cette infraction est prévue par l'article 503-2 rajouté au Code pénal. Elle sanctionne « *quiconque provoque, incite ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la pornographie par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un acte sexuel réel, simulé ou perçu ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins de nature sexuelle* ».

Sont également punissables la production, la diffusion, la publication, l'importation, l'exportation, la vente ou la détention de « *matières pornographiques similaires* ».

La peine est un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de dix mille à un million de dirhams. La tentative de ce délit est punissable.

L'infraction est punissable même si certains de ses éléments ont été commis dans d'autres pays que le Maroc. C'est une mesure indispensable car ce type d'infraction, qui utilise les techniques modernes de communication, a le plus souvent un caractère transnational.

Le Code de la presse et de l'édition

Le Code de la presse et de l'édition¹⁸ vise la protection des mineurs contre l'outrage aux bonnes mœurs (section VI). L'article 59¹⁹ sanctionne le fait de :

- fabriquer ou détenir en vue d'en faire commerce, distribuer, louer, afficher ou exposer ;
- importer ou faire importer, exporter ou faire exporter, transporter ou faire transporter sciemment aux mêmes fins ;
- afficher ou exposer ou projeter aux regards du public ;
- offrir, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;
- distribuer ou remettre, en vue de leur distribution ou par un moyen quelconque

tous imprimés, écrits, dessins, gravures, peintures, films **pornographiques**, photographies contraires à la moralité et aux mœurs publiques.

Ces délits sont punissables d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de deux cents à six mille dirhams (art. 59, 1^{er} alinéa). Les peines seront **portées au double** si le délit a été commis envers un mineur (art. 60).

Le Code de procédure pénale

La minorité pénale

Le Code de procédure pénale (articles 458 et 459) fixe la majorité pénale à dix-huit ans. Le mineur de douze ans est considéré comme irresponsable par défaut de discernement et ne peut faire l'objet que des dispositions du livre III du Code de procédure pénale. Le mineur de douze à dix-huit ans est considéré comme partiellement irresponsable par défaut de discernement. Le code précise en outre (article 459) que l'âge à retenir pour la détermination de la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction. En l'absence d'acte d'état civil et s'il y a contestation sur la date de naissance, la juridiction saisie doit apprécier l'âge après avoir fait procéder à un examen médical et à toutes investigations qu'elle juge utiles, et rend, le cas échéant, un jugement ou une décision d'incompétence.

Les mesures de protection et de rééducation suivantes peuvent être appliquées au mineur :

- remise à ses parents, à son tuteur, à son tuteur datif, à la personne qui le prend en charge, à la personne qui en a la garde, à une personne digne de confiance ou à l'établissement ou la personne chargée de son assistance;
- application du régime de la liberté surveillée ;
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité à cet effet ;

¹⁸ Dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant le Code de la presse et de l'édition ; Bulletin officiel n° 2404 bis du 27/11/1958, p. 1914.

¹⁹ Tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 77-00 promulguée par le dahir n° 1-02-207 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), Bulletin officiel n° 5080 du 6 février 2003, p. 131.

- placement par les soins du service public chargé de l'assistance ;
- placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire ;
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- placement dans un service ou une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Ces mesures sont applicables pour les crimes comme pour les délits. Toutefois, pour les mineurs de douze à dix-huit ans et lorsqu'elle l'estime indispensable en raison des circonstances ou de la personnalité du délinquant, la juridiction des mineurs peut, en motivant sa décision spécialement sur ce point, remplacer ou compléter par une peine privative de liberté ou d'amende, les mesures de protection ou de rééducation. En ce cas, le maximum et le minimum de la peine prévue par la loi doivent être diminués de moitié.

Les dispositions relatives à l'enfant en danger

Jusqu'au nouveau Code de procédure pénale²⁰, aucune disposition ne concernait l'enfant fuyant sa famille et devenu un vagabond, sinon les mesures répressives du Code pénal qui sanctionnent le vagabondage, dans la mesure où elles sont applicables à des enfants.

Les articles 512 à 517 du nouveau Code de procédure pénale sont consacrés à la protection des enfants en situation précaire, ce qui représente une innovation. Jusqu'ici, le juge ne pouvait intervenir que lorsque l'enfant était victime d'une infraction qualifiée de crime ou délit ou auteur d'une infraction. Maintenant la justice peut intervenir plus tôt, dès lors que l'enfant est en danger.

L'article 513 définit ainsi l'enfant en situation précaire : « *Le mineur n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans est considéré en situation précaire lorsque sa sécurité corporelle, mentale, psychologique ou morale ou son éducation est en danger à cause de sa fréquentation des personnes délinquantes ou connues pour leur mauvaise réputation ou ayant des antécédents judiciaires, lorsqu'il se rebelle contre l'autorité de ses parents, la personne ayant sa garde, son tuteur, son tuteur datif, la personne qui le prend en charge, la personne ou l'établissement à qui il a été confié, lorsqu'il s'habitue à fuir de l'établissement où il suit ses études ou sa formation, lorsqu'il quitte son domicile ou lorsqu'il ne dispose pas d'un lieu adéquat où s'installer* ».

Le juge des mineurs près le Tribunal de première instance peut alors, sur réquisition du ministère public, appliquer au mineur une des mesures suivantes :

- remise à ses parents, à son tuteur, à son tuteur datif, à la personne qui le prend en charge ou qui est chargée de sa garde ;
- remise à la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
- remise au service public ou établissement public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier, notamment s'il faut opérer une cure de désintoxication ;
- remise à un établissement ou à une institution de formation professionnelle ou de soins, relevant de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ou à un établissement agréé ;
- remise à une association reconnue d'utilité publique, habilitée à cet effet.

²⁰ Loi n°22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002, Bulletin officiel n° 5078 du 30 janvier 2003 (publié uniquement en langue arabe, il est entré en vigueur le 1er octobre 2003).

Si le juge des mineurs estime que l'état de santé, l'état psychologique ou le comportement du mineur nécessite des examens approfondis, il peut ordonner son placement temporaire pour une période n'excédant pas trois mois, dans un centre agréé habilité.

Ces mesures sont exécutées selon le régime de la liberté surveillée et leur suivi est assuré par un délégué à la liberté surveillée.

Loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires

L'article 5 de la loi²¹ impose à tout établissement recevant des détenus mineurs au sens pénal ou des personnes dont l'âge n'excède pas vingt ans, de disposer d'un quartier indépendant, ou tout au moins d'un local complètement séparé pour chacune des catégories.

Parmi les établissements destinés à recevoir des condamnés, les centres de réforme et d'éducation sont des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans en vue de leur réinsertion sociale (article 12).

Le décret du 3 novembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi²² consacre une section aux détenus mineurs (articles 146 à 153), qui s'applique aux détenus mineurs ainsi qu'aux personnes âgées de moins de vingt ans.

Ces détenus sont soumis à un régime particulier faisant une large place à l'éducation et à l'occupation du temps libre, régime qui s'applique aussi bien aux détenus préventifs qu'aux condamnés.

Dans les centres de réinsertion ou au sein des quartiers qui leur sont réservés dans les établissements, les mineurs sont répartis par groupe d'âge autant que les possibilités le permettent. Ils peuvent cependant, participer en même temps que les adultes, à l'étude et à certaines séances d'orientation religieuse, éducatives et récréatives, à condition qu'une surveillance suffisante soit assurée.

Les mineurs et les personnes âgés de moins de vingt ans doivent être occupés toute la journée, selon un programme établi par le directeur de l'établissement, aux différentes activités constructives qui peuvent être organisées telles que les études, le travail, la formation professionnelle, l'éducation, l'instruction religieuse, l'éducation physique, le sport et la pratique organisée de leurs hobbies. En dehors des heures consacrées à ces activités, ils doivent être autorisés à demeurer suffisamment de temps en plein air. Ils peuvent alors se réunir, à condition d'être placés sous une surveillance constante.

La tenue pénale des détenus mineurs est différente de celle des adultes. Leurs allées et venues en dehors des locaux qui leur sont réservés sont limités aux nécessités du service et font l'objet d'une étroite surveillance.

²¹ Loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, promulguée par dahir n° 1-99-200 du 25 août 1999 (13 jourmada I 1420), Bulletin Officiel du 16 septembre 1999, p. 715.

²² Décret n° 2-00-485 du 3 novembre 2000 (6 chaabane 1421) fixant les modalités d'application de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, B.O. du 4 janvier 2001, p. 11

Conclusion

L'étude a montré que la pauvreté, le développement du tourisme sexuel, la rupture de la cellule familiale, la maltraitance parentale, le relâchement dans les établissements scolaires, le manque de repères éducatifs sexuels solides, l'exclusion sociale des enfants de la rue, le travail des enfants, l'abandon scolaire, le manque d'opportunités professionnelles et la faiblesse de la répression pénale, sont autant de facteurs qui contribuent de manière significative à fragiliser les enfants et les jeunes vis-à-vis de l'exploitation sexuelle.

Les enfants ne choisissent pas de se prostituer. Ils y sont poussés par les circonstances. La responsabilité du sort de ces enfants incombe aussi bien à la famille, à l'école et à la communauté qu'à la société en général.

La plupart des sévices sexuels infligés à des enfants ne sont pas signalés aux autorités. Le secret qui les entoure, ainsi que la honte ressentie par la famille et la communauté, empêchent l'enfant de trouver de l'aide. Les enfants exploités sexuellement se sentent spoliés de leur enfance.

Sur le plan législatif, le Maroc s'est pourtant résolument engagé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il dispose d'un droit positif complet et adapté à la protection des enfants.

La loi n° 24-03 qui a modifié et complété le Code pénal a récemment renforcé cet arsenal juridique. Cependant, tout cela continuera à relever du domaine de la « théorie » si les décideurs et responsables marocains n'interviennent pas, à tous les niveaux, pour faire appliquer ces lois et s'ils ne sont pas fermement résolus à garantir aux mineurs la protection à laquelle ils ont droit.

L'engagement du Maroc dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants s'est confirmé avec la médiatisation à grande échelle de ce phénomène. Des campagnes d'information sont également organisées pour sensibiliser le grand public. Il y a donc à la fois reconnaissance officielle de la réalité du problème et mobilisation sociale pour le combattre. Il reste néanmoins à développer et à mettre en œuvre des programmes d'action nationale et régionale contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Recommandations

Au niveau familial

1. Sensibiliser les familles à l'exploitation sexuelle des mineurs en mettant à leur disposition les informations nécessaires sur sa nature et ses effets dévastateurs. Leur faire prendre conscience du fait que l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes constitue une infraction qui fait l'objet de poursuites pénales.
2. Encourager et aider les familles à faire face au problème.
3. Procurer une assistance de proximité aux familles défavorisées en développant des microprojets générateurs de revenus.

Au niveau des établissements scolaires

1. Assurer un meilleur encadrement des élèves lors des heures creuses, en proposant des activités de loisirs.
2. Intégrer dans les programmes scolaires des informations sur l'exploitation sexuelle et les abus dont les enfants peuvent être victimes, ainsi que sur les moyens de s'en défendre.
3. Mettre en place des mécanismes de contrôle, au sein des établissements scolaires, pour lutter contre les abus sexuels et la violence ;
4. Dynamiser et renforcer le rôle des associations de parents d'élèves dans les écoles, les collèges et les lycées pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.
5. Renforcer la communication entre les établissements scolaires et les parents d'élèves pour contrôler les absences.
6. Intégrer les conseillers pédagogiques et les assistantes sociales dans la lutte contre l'exploitation sexuelle, plus particulièrement dans les établissements scolaires situés dans les zones défavorisées.
7. Généraliser les centres d'écoute des jeunes au sein des établissements scolaires à haut risque.
8. Informer et sensibiliser les jeunes à travers des pairs pour leur permettre de faire face au danger et de s'impliquer, à leur niveau, dans la conception de stratégies de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.
9. Mettre en place une politique d'éducation sexuelle dans les établissements scolaires.

À l'échelle communautaire

1. Mobiliser la société civile autour des problèmes de viol, d'abus sexuels et de maltraitance des mineurs.
2. Renforcer le rôle de la société civile dans la mise en œuvre des initiatives contre l'exploitation sexuelle des enfants.
3. Renforcer la collaboration entre les instances chargées d'appliquer la loi et tous les secteurs de la société civile, en vue de développer des politiques et stratégies coordonnées.

4. Généraliser la création d'espaces de loisirs et d'activités socioculturelles pour les mineurs dans les quartiers défavorisés (bibliothèques, maisons de jeunes, terrains de sports, etc.).
5. Créer un numéro vert régional pour dénoncer toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants.
6. Renforcer l'inspection du travail des mineurs employés ou apprentis et appliquer les lois en vigueur concernant le travail et l'exploitation sexuelle des mineurs.
7. Créer ou développer des unités spéciales de police et améliorer leurs méthodes de travail.
8. Instaurer une stratégie locale de lutte contre le tourisme sexuel.
9. Revoir les conditions de prise en charge des institutions d'hébergement des mineurs abandonnés.

À l'échelle nationale

1. Susciter un débat national sur le sujet, avec la participation de toutes les composantes sociales.
2. Élaborer et soutenir financièrement une stratégie nationale multisectorielle et pluridisciplinaire de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs qui intègre :
 - a. une politique d'éducation sexuelle impliquant la famille, les différents départements publics et privés, la société civile et les médias ;
 - b. la promotion des maisons des jeunes et de programmes destinés aux jeunes ;
 - c. la création de centres indépendants d'assistance aux mineurs maltraités, violés ou victimes d'exploitation sexuelle, assurant une prise en charge par des psychologues ;
 - d. le réajustement des instruments juridiques, des services et des procédures judiciaires, afin de protéger plus efficacement les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle ;
 - e. le renforcement du rôle des médias afin qu'ils participent à une prise de conscience générale du problème.
3. Mettre en œuvre les activités relatives à la prévention et à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants inscrites dans le cadre du Plan d'action national pour l'enfance.

Bibliographie

Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002.

Organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires, Remald, n° 46, première édition, 2001.

Code pénal, Remald, Collection textes et documents, 2004.

Le nouveau code des libertés publiques, Remald, n° 76, première édition, 2003.

La protection des droits de l'homme entre la législation interne et le droit international, Remald, Série « Thèmes actuels » n° 26, première édition, 2001.

Guy Raymond, Droit de l'enfance et de l'adolescence : le droit français est-il conforme à la convention internationale des droits de l'enfant ? Éditions Litec, 1995, Paris.

Code de statut personnel et des successions (Moudawana), présenté par François-Paul Blanc et Rabha Zeidguy, Édition synoptique franco-arabe, Sochepress, 2000-2001.

Code de la famille, Loi n° 70-03 promulguée par Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004, Bulletin officiel du 6 octobre 2005, p. 667 et s.

Lexique des termes juridiques, douzième édition, Dalloz, 1999.

Rabat 2005

Réalisation : Editions Les Belles Couleurs

Photo de couverture : © UNICEF / MOR05-00711 / Pirozzi

© Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Dépot légal : 2006/1940

ISBN : 9954-484-05-1

Publié par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
Bureau de Rabat

1, rue Beni Bouayach angle avenue Imam Malek
Souissi, Rabat - Maroc

www.unicef.org
e-mail : rabat@unicef.org